

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU BUREAU DE LA METROPOLE

Constitution d'un groupement de commande pour la passation d'un marché d'étude relatif à la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des déchets sur le périmètre de l'Extension avec l'Établissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE.

Dans le cadre de la restructuration urbaine du périmètre dit de l'extension (intégrant notamment l'îlot « Smartseille » et l'EcoQuartier « Les Fabriques »), L'EPAEM et la Métropole Aix-Marseille-Provence veulent initier une réflexion commune ayant pour objet la mise en place d'un nouveau système de gestion des déchets à haute performance.

Ainsi, dans la continuité de la bonne collaboration réalisée sur les étapes précédentes de diagnostics et de projection de scénari, l'EPAEM et la MAMP souhaite constituer un groupement de commande permettant de mutualiser un marché d'étude relatif à la faisabilité et la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des déchets.

La dépense relative au montant du marché, qui ne pourra excéder le seuil de la procédure adaptée, sera répartie à part égale entre L'EPAEM et la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'un montant maximum de 115 000 € pour la Métropole.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DE L'ORDONNANCE N°2015-899 du 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS POUR LA PASSATION D'UN MARCHE D'ETUDE RELATIF A LA DEFINITION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATEGIE DE GESTION DES DECHETS SUR LE PERIMETRE DE L'EPA EUROMEDITERRANEE

ENTRE :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

Représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau de la Métropole n° en date du 28 mars 2019.

ci-après désigné « AMP »

D'UNE PART,

ET :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGMENT EUROMEDITERRANEE

Dont le siège est situé Astrolabe – 79, boulevard de Dunkerque – CS 70 443 – 13235 Marseille cedex 02

Représenté par Hugues PARANT, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 mars 2019

ci-après désigné « EPAEM »

D'AUTRE PART

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente convention, la Métropole Aix Marseille Provence et l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) constituent un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« Annexe » désigne toute annexe à la Convention.

« Convention » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« AMP » désigne la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale.

« EPAEM » désigne l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée.

« Groupement » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole AMP et l'EPAEM, et organisé par la Convention.

« Parties » désigne la Métropole AMP et l'EPAEM en tant que parties à la Convention.

1.2. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;

les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;

les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet ;

les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2. CONTEXTE

Depuis plus de vingt ans, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) conçoit, développe et construit la ville méditerranéenne durable de demain au cœur de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'EPAEM a dans un premier temps joué un rôle de restructuration du cœur de la Métropole en développant, sur un espace portuaire dégradé, un projet d'aménagement global, le Nouveau Marseille.

Avec l'extension de 170 hectares au Nord des 310 hectares initiaux, Euroméditerranée aborde aujourd'hui une nouvelle étape. Labélisé EcoCité, ce nouveau périmètre dit de l'extension (intégrant notamment l'îlot « Smartseille » et l'EcoQuartier « Les Fabriques ») a vocation à être un territoire d'expérimentation de l'aménagement urbain pour tester, déployer et valoriser les services et technologies innovantes notamment en matière de gestion des déchets.

L'EPAEM et la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaitent initier une réflexion commune ayant pour objet la mise en place d'un nouveau système de gestion des déchets à haute performance, efficace et vertueux, fiable et opérationnel.

ARTICLE 3. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Métropole AMP et l'EPAEM en vue de coordonner et mutualiser un marché d'étude relatif à la faisabilité et la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des déchets sur le périmètre de l'extension;
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 4. NATURE DE LA PRESTATION ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

4.1 Objet du marché

La MAMP et l'EPAEM veulent initier une réflexion ambitieuse et partager des objectifs communs afin de mettre en place un nouveau système de gestion des déchets à haute performance, efficace et vertueux, fiable et opérationnel. Pour répondre à ces objectifs stratégiques et opérationnaliser les solutions préconisées, la MAMP et l'EPAEM souhaitent s'associer les services d'un bureau d'étude spécialisé ayant pour mission de réaliser :

- Une étude de faisabilité sur un ou plusieurs lieux précis pour l'implantation d'une déchetterie/ressourcerie urbaine de proximité localisée de manière privilégiée sur/à proximité du périmètre de l'OIN.
- Une étude de faisabilité pour la mise en œuvre d'une collecte séparée des bio déchets (dont la pré collecte) sur le secteur des Fabriques.
- Une étude de faisabilité pour la mise en œuvre d'un mode incitatif sur le secteur des Fabriques.

Dans un second temps, en fonction des solutions opérantes identifiées, une mission d'évaluation devra être engagée par la Métropole afin d'objectiver les retours d'expérience et généraliser les dispositifs sur la globalité du périmètre de l'OIN. Cette mission portera sur :

- L'évaluation du nouveau système de gestion des déchets (2 ans après déploiement) ;
- L'étude d'impact de la généralisation du nouveau système à l'ensemble de l'Extension du périmètre de l'EPAEM.

4.2 Caractéristique du futur marché

Le futur marché sera passé en procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 5. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

5.1 Désignation et Missions du coordonnateur

Les parties désignent l'EPAEM comme coordonnateur du groupement pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est notamment chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- Définir et recenser les besoins sur le plan qualitatif et quantitatif en concertation avec AMP;
- Rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et le soumettre pour approbation à AMP ;
- Rédiger et assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et la remise des DCE aux candidats ;
- Répondre, en concertation avec AMP, aux questions des candidats ;
- Procéder à l'ouverture des plis en présence d'un représentant d'AMP ;
- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres en concertation avec AMP ;
- Procéder aux négociations éventuelles ;
- Attribuer les marchés et informer les candidats non retenus ;
- Signer les marchés avec le cocontractant au nom et pour le compte des parties ;
- Notifier les marchés.

A l'exception du paiement des prestations, le coordonnateur sera également chargé des opérations liées à l'exécution du marché au nom et pour le compte des parties: émissions des engagements juridiques ; des ordres de services ; suivi de l'exécution financière, agrément des sous-traitances ; exemplaire unique ; reconduction éventuelle, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation, etc.), conclusion d'éventuels avenants...

5.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement

Chaque partie s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur, dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable
- à l'avertir en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté ;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.
- A payer au(x) titulaire(s) de(s) marché(s) le montant tel que défini à l'article 7 de la présente convention,

5.3 Dispositions financières

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

ARTICLE 6. SUIVI DES ETUDES ET EXECUTION DU MARCHE

6.1 Comité technique

Un comité technique sera constitué afin d'assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prestations objet du marché et de préparer les travaux du comité de pilotage.

Il sera composé de représentants de chaque membre du groupement.

6.2 Comité de pilotage

Le comité de pilotage sera institué et chargé :

Du pilotage des études ;

De la validation des prestations réalisées.

Il pourra donner son avis aux membres du groupement concernant :

- l'application des pénalités ;
- le recours à la faculté de ne pas poursuivre les prestations à l'issue de chaque phase en application de l'article 20 du CCAG-PI. En cas de désaccord entre les membres du groupement, les parties conviennent de ne pas poursuivre les prestations.

Ce comité de pilotage sera constitué de membres désignés par les parties à la convention ainsi que par les institutions cofinançant l'étude en cas d'obtention de subventions. Il tiendra trois réunions.

6.3 Modification apportée à la présente convention et au marché

Toute modification apportée à la présente convention ou au marché devra faire l'objet d'une approbation par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 7. ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET MODALITES FINANCIERES

Le montant du marché ne pourra excéder le seuil de la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n°2016-360.

Chaque membre du groupement de commandes procédera au paiement du montant des prestations objet du marché et des frais annexes (révisions de prix, frais de publicité...) selon une répartition à part égale entre AMP et EPAEM du montant total et sur la base :

- de factures distinctes et établies au nom de chaque membre ;
- d'un état chiffré et détaillé établi par le coordonnateur faisant apparaître le montant total du marché ainsi que les parts respectives de chaque membre
- de l'attestation du service fait établie par le coordonnateur après avis du comité de pilotage.

Les subventions éventuellement obtenues pour financer une partie des prestations objet du marché seront également réparties à part égale entre AMP et EPAEM.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation du marché, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties et s'achèvera à la fin de la durée du marché.

- Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.
- la convention constitutive du groupement sera adressée au contrôle de légalité par AMP dans le même temps que la délibération constitutive du groupement.

ARTICLE 9. RESILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10. LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS ET MISE EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

La Présidente

XXXX

XXXXXXXXXXXXX